

**17 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne à la ministre de l'Emploi sur "l'allongement du congé parental pour une personne prestant une carrière mixte" (n° 19616)**

17.01 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Monsieur le président, madame la ministre, l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre de l'interruption de carrière a été modifié par six arrêtés royaux, le dernier datant du 31 mai 2012. Chaque travailleur a le droit de prendre un congé parental afin de prendre soin de son enfant de moins de douze ans. Il peut, pour ce faire, bénéficier d'une des différentes formes de congé parental: temps plein, mi-temps ou 1/5<sup>e</sup> temps sur des périodes plus ou moins longues.

En principe, le travailleur, pendant le congé parental, bénéficie d'une allocation d'interruption à charge de l'Office national de l'emploi. Par ailleurs, cet avantage ne peut pas être obtenu en cas d'exercice d'une activité salariée ou indépendante dont le cumul est interdit avec les allocations d'interruption. Néanmoins, je trouve cette restriction pénalisante pour des personnes courageuses et volontaires qui, en plus de leur travail salarié, se sont installées comme indépendant.

Je vous cite un exemple parmi tant d'autres: une dame salariée à temps plein, exerçant par ailleurs une activité indépendante à titre complémentaire, souhaite pouvoir bénéficier du congé parental en répartissant son temps de travail salarié sur 4/5 temps pour s'occuper effectivement de son enfant un jour par semaine tout en travaillant comme indépendante le reste du temps, c'est-à-dire le soir et le week-end.

Or, compte tenu de la législation actuelle, celui-ci lui est refusé sous le prétexte qu'elle a une activité indépendante. On comprend que le congé et l'allocation octroyés aux fins de s'occuper de son enfant ne peuvent être détournés pour augmenter le temps de travail et donc le chiffre d'affaires de l'activité indépendante. Néanmoins, en période de crise économique, comment aider ces personnes qui, en plus de leur travail, participent à l'activité économique et souhaitent s'organiser au mieux afin de concilier vie privée et vie professionnelle? Ne trouvez-vous pas cette sanction discriminatoire?

Auriez-vous la possibilité, avec l'aide de votre département mais également de celui des Classes moyennes, d'analyser de manière objective les faits, notamment une éventuelle augmentation du chiffre d'affaires par le biais des contributions ou des déclarations TVA, pour ne pas pénaliser les personnes qui ont droit à ce congé de par leur statut d'employé?

17.02 **Monica De Coninck**, ministre: Chère collègue, mes services préparent actuellement un projet d'arrêté royal prévoyant le cumul d'une activité indépendante à titre accessoire avec une allocation partielle dans le cadre du congé parental. Dans ce projet d'arrêté royal, ce cumul avec une allocation partielle est prévu pour une durée de douze mois maximum, pour autant que l'activité d'indépendant ait été exercée pendant au moins douze mois avant l'interruption. Cette dernière condition vise à éviter les risques d'abus. Le congé parental vise à améliorer le ratio temps libre sur temps de travail.

Dans cette optique, il est important que le congé parental soit utilisé pour la garde de l'enfant et non pas pour se lancer comme indépendant à titre accessoire ou pour élargir une telle activité ayant récemment débuté.

17.03 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Merci, madame la ministre, pour votre réponse qui rencontre tout à fait ce que nous souhaitons faire. Nous attendons donc ce projet de loi. Cela sera-t-il pour bientôt?

17.04 **Monica De Coninck**, ministre: Oui, mais il s'agit d'un arrêté royal.

*L'incident est clos.*